



**Orientations de l'ABE
sur l'exercice de collecte de données sur les
personnes à hauts revenus**

EBA/GL/2012/5

Londres, 27 juillet 2012

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/78/CE de la Commission (ci-après le «règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent tout mettre en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations exposent l'opinion de l'ABE concernant les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou les modalités d'application de la législation de l'Union dans un domaine particulier. L'ABE escompte donc que toutes les autorités compétentes et tous les établissements respectent les orientations qui s'adressent à eux, sauf mention contraire. Les autorités compétentes visées par les orientations sont tenues de s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance comme il se doit (en modifiant, par exemple, leur cadre juridique ou leurs règles en matière de surveillance et/ou leurs lignes directrices ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque des orientations spécifiques contenues dans le document s'adressent principalement aux établissements.

Exigences de notification

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, chaque autorité compétente doit indiquer à l'ABE si elle respecte ou entend respecter ces orientations ou, le cas échéant, l'informer des raisons pour lesquelles elle n'entend pas les respecter, **au plus tard le 30 septembre 2012**. La notification devra être adressée en transmettant le formulaire prévu à cet effet à la section V du présent document à l'adresse électronique compliance@eba.europa.eu avec la référence «EBA/GL/2012/5». La notification doit être effectuée par une personne ayant l'autorité requise pour rendre compte de la conformité au nom de l'autorité compétente qu'elle représente.
4. La notification des autorités compétentes visée au point précédent sera publiée sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16 du règlement ABE.

Table des matières

Titre I – Objet, définitions et champ d’application	4
1. Objet.....	4
2. Périmètre des établissements assujettis à la collecte d'informations	
3. Périmètre de consolidation.....	4
4. Définitions.....	4
Titre II – Exigences concernant la forme et la fréquence de la déclaration aux fins de l’exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus	5
5. Informations à transmettre.....	5
6. Fréquence de la déclaration, dates de communication et année de référence	5
Titre III – Régime transitoire et date d’application	6
7. Régime transitoire	6
8. Date d’application.....	6

Titre I – Objet, définitions et champ d’application

1. Objet

1.1. Les présentes orientations donnent plus de détails sur la réalisation par les autorités compétentes, de l’exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus (ci-après l’«exercice»), prévu à l’article 22 de la directive n° 2006/48/CE (ci-après la «CRD»).

1.2. Elles doivent être lues en combinaison avec les orientations du CECB sur les politiques et pratiques de rémunération, publiées le 10 décembre 2010.

2. Établissements assujettis à la collecte d’informations

2.1. Tous les établissements situés dans l’EEE sont soumis à cet exercice de collecte de données.

2.2. Les entreprises d’investissement visées à l’article 20, paragraphes 2 et 3, de la directive n° 2006/49/CE sont exclues de l’exercice, à moins qu’elles ne soient comprises dans le périmètre de consolidation d’un autre établissement soumis à cette collecte d’informations.

3. Périmètre de consolidation

3.1. L’exercice est effectué au niveau de consolidation le plus élevé, à savoir le niveau de consolidation de l’EEE, tel que défini dans la CRD, qui inclut toutes les filiales et succursales créées par des établissements de l’EEE dans d’autres États membres. Cependant, les données provenant de filiales et succursales hors EEE dont l’entreprise mère se situe dans l’EEE sont exclues de cet exercice.

3.2. L’entité qui communique les données relatives à la surveillance du groupe, au niveau de consolidation le plus élevé de l’EEE, tel que défini dans la CRD, doit compléter et transmettre les informations décrites dans les présentes orientations à l’autorité compétente chargée de l’exercice de la surveillance prudentielle sur une base consolidée au niveau de l’EEE.

4. Définitions

4.1. Sont désignés comme «personnes à hauts revenus» tous les membres du personnel percevant une rémunération totale d’au moins 1 million d’euros par an.

4.2. Sauf dispositions contraires, les termes (mots ou expressions) utilisés dans les présentes orientations, qui sont également utilisés dans les orientations sur les politiques et pratiques de rémunération, ont le même sens que celui qui leur est donné dans lesdites orientations. Cela s’applique notamment aux termes: «établissements», «personnel (identifié)», «rémunération fixe», «rémunération variable», «prestations de pension discrétionnaires», «rémunération variable garantie», «report» et «instruments».

Titre II – Exigences concernant la forme et la fréquence de la déclaration aux fins de l'exercice de collecte de données sur les personnes à hauts revenus

5. Informations à transmettre

5.1. Le modèle fourni en annexe sur les informations relatives à la rémunération des personnes à hauts revenus doit être transmis pour les établissements visés au point 2.

5.2. Des modèles séparés doivent être transmis concernant chaque État membre au sein duquel le groupe opère. Cela signifie que le nombre de modèles complétés doit correspondre au nombre d'États membres dans lesquels l'établissement ou le groupe est actif (via des filiales ou des succursales) et où l'on peut trouver des personnes à hauts revenus.

5.3. Les personnes à hauts revenus exerçant leurs activités professionnelles dans un État membre doivent relever de la catégorie de cet État membre particulier.

5.4. Les personnes à hauts revenus exerçant leurs activités professionnelles pour des entités juridiques différentes dans des États membres différents (par exemple, aux niveaux de l'entreprise mère et d'une filiale, lorsque la filiale est constituée dans un autre État membre) ou exerçant leurs activités professionnelles pour une succursale établie dans un État membre d'accueil, doivent relever de la catégorie de l'État membre où elles exercent principalement ces activités. Les personnes à hauts revenus exerçant leurs activités professionnelles au sein de et en-dehors de l'EEE doivent relever de la catégorie d'un État membre si elles exercent ces activités principalement au sein de l'EEE.

5.5. Un tableau des taux de conversion de l'ABE, basé sur le taux de change public utilisé par la Commission européenne pour la programmation financière et le budget, sera fourni chaque année par l'ABE et indiquera les taux à utiliser pour déterminer la population de personnel relevant de la catégorie des personnes à hauts revenus, c'est-à-dire gagnant au moins un million d'euros, lorsque la rémunération est accordée dans une devise différente de l'euro.

5.6. Les établissements doivent transmettre les informations visées aux points 5.1 et 5.2 ci-dessus, en indiquant les données comptables de fin d'exercice en euros.

5.7. Les établissements ne recensant aucune personne à hauts revenus dans leur périmètre de consolidation de l'EEE doivent en informer le responsable de la surveillance sur une base consolidée, mais sont dispensés de transmettre les informations susmentionnées.

6. Fréquence de la déclaration, dates de communication et année de référence

6.1. Les informations visées au point 5 ci-dessus doivent être transmises par les établissements à l'autorité compétente visée au point 3.2, chaque année, avant la fin du mois de juin. L'autorité compétente doit transmettre les données agrégées par État membre à l'ABE, chaque année, avant la fin du mois d'août.

6.2. Les informations visées au point 5 ci-dessus doivent porter sur les rémunérations accordées au titre de l'exercice précédant l'année de communication des informations.

Titre III – Régime transitoire et date d'application

7. Régime transitoire

Les premières informations doivent être communiquées à l'ABE par les autorités compétentes avant la fin du mois de décembre 2012. Elles doivent porter sur les rémunérations fixes et variables accordées au titre des exercices 2010 et 2011.

8. Date d'application

8.1. Les autorités compétentes doivent mettre en œuvre ces orientations en les intégrant dans leurs pratiques en matière de surveillance, y compris lorsque le document contient des orientations spécifiques s'adressant principalement aux établissements.

8.2. Les autorités compétentes doivent respecter la totalité des étapes susmentionnées afin d'appliquer les présentes orientations dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les deux mois suivant leur publication. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les établissements respectent les orientations de manière effective afin que la première communication intervienne en temps utile, conformément au point 7.

ANNEXE – Informations relatives à la rémunération des personnes à hauts revenus

Nom de l'établissement/du groupe:				
État membre auquel les données se rapportent:				
Année pour laquelle la rémunération est accordée (année N):				
Domaines d'activités:	Banque d'investissement²	Banque de détail:³	Gestion d'actifs⁴	Autres⁵
Nombre total⁶ de personnes	#	#	#	#
dont: nombre de membres du «personnel identifié» ⁷	#	#	#	#
Rémunération fixe totale⁸	Mio €	Mio €	Mio €	Mio €
Rémunération variable totale⁹	Mio €	Mio €	Mio €	Mio €
dont: prestations de pension discrétionnaires totales ¹⁰	Mio €	Mio €	Mio €	Mio €
dont: rémunération variable totale différée à l'année N ¹¹	Mio €	Mio €	Mio €	Mio €

Note de bas de page: le personnel mentionné dans la colonne «Autres» inclut... [à compléter conformément à la note de bas de page 5 ci-dessous]

² Incluant les services de conseil financier aux entreprises, de capital-investissement, de marchés des capitaux, de commerce et de vente.

³ Incluant l'activité globale de prêts (aux particuliers et aux entreprises).

⁴ Incluant la gestion de portefeuille, la gestion des OPCVM et d'autres formes de gestion d'actifs.

⁵ Cette colonne doit inclure les personnes à hauts revenus ne relevant d'aucun des domaines d'activités mentionnés. Dans ce cas, les établissements doivent ajouter une note de bas de page (voir en bas de tableau) précisant le domaine d'activités dont relèvent ces personnes à hauts revenus.

⁶ Les effectifs indiqués doivent être exprimés en équivalents temps plein (ETP) et sur la base des effectifs de fin d'année.

⁷ Personnel identifié conformément au point 16 des orientations du CECB sur les politiques et pratiques de rémunération.

⁸ Rémunération fixe, conformément au point 11 des orientations du CECB sur les politiques et pratiques de rémunération.

⁹ Rémunération variable, conformément au point 11 des orientations du CECB sur les politiques et pratiques de rémunération. Cela inclut les rémunérations variables différées et non différées. Cela inclut également les prestations de pension discrétionnaires, les montants attribués au titre de rémunération variable garantie et les indemnités de licenciement.

¹⁰ Prestations de pension discrétionnaires, conformément au point 3.1.2 des orientations du CECB sur les politiques et pratiques de rémunération.

¹¹ Rémunération différée, conformément au point 4.4.1 des orientations du CECB sur les politiques et pratiques de rémunération.

